

Code du développement territorial (CoDT)

Les délais de rigueur
Principes d'application

THIBAULT CEDER



Objectifs recherchés par la réforme

Garantie de décision (→ saisine)

Monitoring (→ formalisme + GESPER)

Meilleure planification (→ réunion de projet)



Du projet à la complétude



➤ **REUNION DE PROJET**



➤ ENVOI RECOMMANDÉ OU RÉCÉPISSÉ
➤ ~~DEMATERIALIZATION~~



➤ **CHECK-LIST (ANNEXES TYPES)**
➤ **20 JOURS**
➤ EFFETS **AUTOMATIQUES**



➤ **REUNION DE PROJET**



➤ ENVOI RECOMMANDÉ OU RÉCÉPISSÉ
➤ ~~DEMATERIALISATION~~



COMPLET

INCOMPLET

**ABSENCE DE
REPOSE**



De la complétude à la décision



- CONSULTATIONS (liste obligatoire)
- ENQUETE PUBLIQUE (Annonce de projet)
- AVIS FD
- PLANS MODIFS/COMPLEMENTS (! délais)

Infrastructures de communication	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation d'une voirie régionale ou autoroute au plan de secteur	DGO1
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation d'une voie ferrée au plan de secteur	INFRABEL (infrastructure)
	Voirie régionale et autoroute : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte la voirie	DGO1
	Voie ferrée : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte la voie ferrée	INFRABEL (infrastructure)
	Cours d'eau navigable : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	DGO2 - Département des voies hydrauliques
	Cours d'eau non navigable de 1ère catégorie : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	DGO3 - Direction des Cours d'eau non navigables
	Cours d'eau non navigable de 2 ^{ème} catégorie ou cours d'eau non classé : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	Service technique provincial
	Cours d'eau non navigable de 3 ^{ème} catégorie : construction d'immeuble ou d'équipement, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	Collège communal concerné



- CONSULTATIONS (liste obligatoire)
- ENQUETE PUBLIQUE (Annonce de projet)
- AVIS FD
- PLANS MODIFS/COMPLEMENTS (! délais)



- DELAIS (30-75-115 ou 60-90-130)
- PROLONGATION 30 JOURS (D.IV.46)
- ENVOI DANS LES DELAIS (D.IV.46)
- EFFETS AUTOMATIQUES



- CONSULTATIONS (liste obligatoire)
- ENQUETE PUBLIQUE (Annonce de projet)
- AVIS FD
- PLANS MODIFS/COMPLEMENTS (! délais)



PAS DEMANDE AVIS FD = SAISINE AUTOMATIQUE

AVIS FD REMIS = AVIS VAUT DECISION

AVIS FD NON REMIS = GVT SAISI

DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL

DÉCISION DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

POINT DE DÉPART :

JOUR DE L'ENVOI DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET AU DEMANDEUR;
À DÉFAUT, JOUR SUIVANT LE TERME DU DÉLAI IMPARTI AU COLLÈGE OU AU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ POUR
ENVOYER CET ACCUSÉ (J + 20)

30

JOURS

Si la demande ne requiert :

Ni mesures particulières de publicité
Ni avis d'instances consultatives
Ni avis du Fonctionnaire délégué

60

JOURS

Si la demande ne requiert :

Projet d'impact limité et
Ni mesures particulières de publicité
Ni avis d'instances consultatives

75

JOURS

Si la demande requiert :

Soit des mesures particulières de publicité
Soit l'avis d'instances consultatives
Soit l'avis du Fonctionnaire délégué

90

JOURS

Si la demande ne requiert :

Ni mesures particulières de publicité
Ni avis d'instances consultatives

115

JOURS

Si la demande requiert :

L'avis du Fonctionnaire délégué et
Soit des mesures particulières de publicité
Soit l'avis d'instances consultatives

130

JOURS

Si la demande requiert :

Soit des mesures particulières de publicité
Soit l'avis d'instances consultatives

+ 30 JOURS :

PROROGATION FACULTATIVE DU COLLÈGE OU DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

Ce qui impact les délais

- Mesures de publicité obligatoire + suspensions
- Avis obligatoire ou facultatif (FD et al.)
- Réception plans modificatifs ou compléments EIE
- Voirie
- Décision de prorogation

Ce qui n'impacte pas les délais

- Mesures de publicité facultatives
- Demande de documents complémentaires
- Demande plans modifs ou compléments EIE
- Négociation , réunion de projet en cours de procédure
- Volonté du demandeur
- Avis non mentionnés dans l'AR,
- Avis tardifs
- Absence collègue, congés, maladies, etc

Décision

D.I.1

« Le développement [durable et attractif du territoire] **rencontre ou anticipe de façon équilibrée** les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et **de mobilité de la collectivité**, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale ».

D.IV. 55. « *Le permis est **refusé ou assorti de conditions** (...)*

*1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une **voie suffisamment équipée** en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux*

(...)

*3° Lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un **terrain frappée d'alignement**, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien; toutefois, le permis peut être délivré :*

- s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au

droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis;

en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité

- si les travaux portent sur l'isolation extérieure d'un bâtiment »

Procédure « voirie »

D.IV. 41.

*« Lorsque la demande de permis comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet (...), la demande (...) à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (...) Dans ces cas, les délais d'instruction (...) **sont prorogés** du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement (...) »*

D.IV. 56.

*« Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, **subordonner la mise en oeuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales** ».*



Cellule Aménagement du Territoire
e-mail; at@uvcw.be
Tél.: 081.240.616 – Fax: 081.240.617

Thibault CEDER
Conseiller expert

Arnaud RANSY
Conseiller

Bertrand IPPERSIEL
Expert UVCW